

Références juridiques :

Décret n°2010-329 du 22/03/2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2022-1200 du 31/08/2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Cadres des emplois concernés :

- animateurs territoriaux
- assistants territoriaux d'enseignement artistique
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- chef de police municipale
- éducateurs territoriaux des APS
- rédacteurs territoriaux
- techniciens territoriaux

**SOMMAIRE**

Date de publication du tableau annuel	Conditions remplies par l'agent	Date d'effet de l'avancement de grade	Règle de classement	Cas - Pages
<b>Avant le 01/09/2022</b>	Anciennes conditions statutaires	<b>Avant le 01/09/2022</b>	Anciennes conditions	<b>Cas n°1 - 2-4</b>
		<b>A compter du 01/09/2022</b>	Anciennes conditions et reclassement à la date de promotion	
		<b>A compter du 01/09/2022</b>	<b>Avant le 01/09/2022</b>	Anciennes conditions
<b>A compter du 01/09/2022</b>	Anciennes conditions statutaires	<b>A compter du 01/09/2022</b>	Règle dérogatoire	<b>Cas n°2 - 5-6</b>
<b>A compter du 01/09/2022</b>	Nouvelles conditions statutaires	<b>A compter du 01/09/2022</b>	Nouvelles conditions de classement	<b>Cas n°3 - 7-9</b>



**LES TABLEAUX PUBLIES APRES LE 01/09/2022 MAIS POUR UNE NOMINATION AVANT LE 01/09/2022 :**

Il convient d'appliquer pour les conditions d'avancement de grade et le classement les anciennes dispositions en vigueur avant le 01/09/2022.

## A. CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU DECRET 2010-329

(Animateurs, Assistants d'enseignement artistique, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Chefs de police municipale, Educateurs des APS, Rédacteurs et Techniciens)

1

**1er CAS : Inscriptions sur le tableau annuel d'avancement publié AVANT LE 01/09/22 pour une nomination APRES le 01/09/22**

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant le 01/09/2022, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

### Schéma récapitulatif : CAS N°1

#### TABLEAU ANNUEL AVANCEMENT DE GRADE PUBLIE AVANT LE 01/09/2022

AVANCEMENT AU **2EME GRADE**  
A COMPTEUR DU 01/09/2022

AVANCEMENT AU **3EME GRADE**  
A COMPTEUR DU 01/09/2022

#### CONDITIONS AVANCEMENT DE GRADE A APPLIQUER :

##### **Anciennes** (I article 25 du décret 2010-329)

- **Ancienneté** : 1 an dans le 6ème échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B
- **Examen professionnel** : 4ème échelon et 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

##### **Anciennes** (II article 25 du décret 2010-329)

- **Ancienneté** : 1 an dans le 6ème échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B
- **Examen professionnel** : 1 an dans le 5ème échelon et 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

#### MODALITES DE CLASSEMENT :

**1. De la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassé au 01/09/2022** : Ancienne version du Tableau de correspondance en vigueur jusqu'au 01/09/2022 : application I article 26 du décret 2010-329 (cf tableau n°1 ci dessous)

2. Reclassement opéré à la date de l'avancement : application de l'article 6 du décret 2022-1200 (cf tableau n°3 ci dessous)

**1. De la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassé au 01/09/2022** : Ancienne version du Tableau de correspondance en vigueur jusqu'au 01/09/2022 : application II article 26 du décret 2010-329 (cf tableau n°2 ci dessous)

2. Reclassement opéré à la date de l'avancement : application de l'article 6 du décret 2022-1200 (cf tableau n°3 ci dessous)

➤ **Tableau de correspondance n°1 : 1<sup>er</sup> grade vers 2<sup>ème</sup> grade**

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<b>13e échelon :</b>		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
<b>12e échelon</b>	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>11e échelon</b>	10e échelon	Ancienneté acquise
<b>10e échelon :</b>	9e échelon	Ancienneté acquise
<b>9e échelon</b>	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<b>8e échelon :</b>		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
<b>7e échelon :</b>		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<b>6e échelon :</b>		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<b>5e échelon :</b>		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<b>4e échelon :</b>		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

➤ **Tableau de correspondance n°2 : 2<sup>ème</sup> grade vers 3<sup>ème</sup> grade**

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<b>13 e échelon :</b>		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
<b>12e échelon</b>	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>11e échelon</b>	6e échelon	Ancienneté acquise
<b>10e échelon</b>	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>9e échelon</b>	5e échelon	Sans ancienneté
<b>8e échelon</b>	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>7e échelon</b>	3e échelon	Ancienneté acquise
<b>6e échelon</b>	2e échelon	Ancienneté acquise
<b>5e échelon</b>	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

➤ **Tableau de correspondance N°3 : Modalités de Reclassement au 01/09/2022**

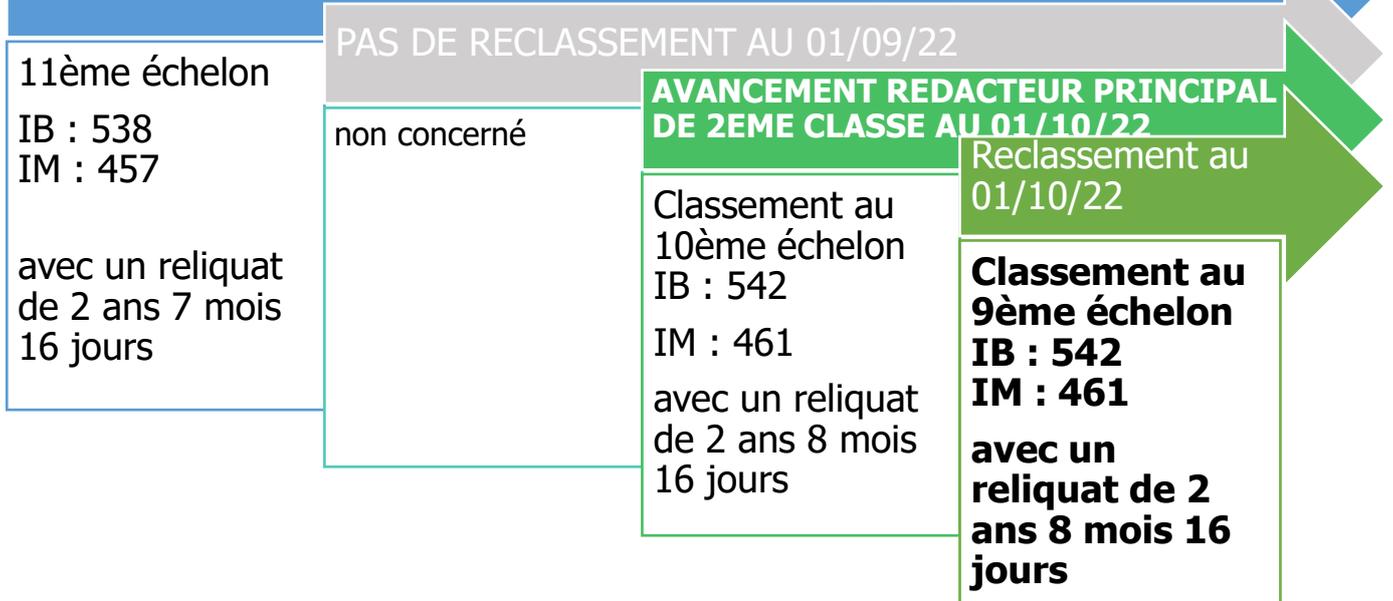
ANCINNE SITUATION DANS LE 1ER GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE 1ER GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
ANCIENNE SITUATION DANS LE 2EME GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE 2EME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
<b>Echelons</b>	<b>Echelons</b>	
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté



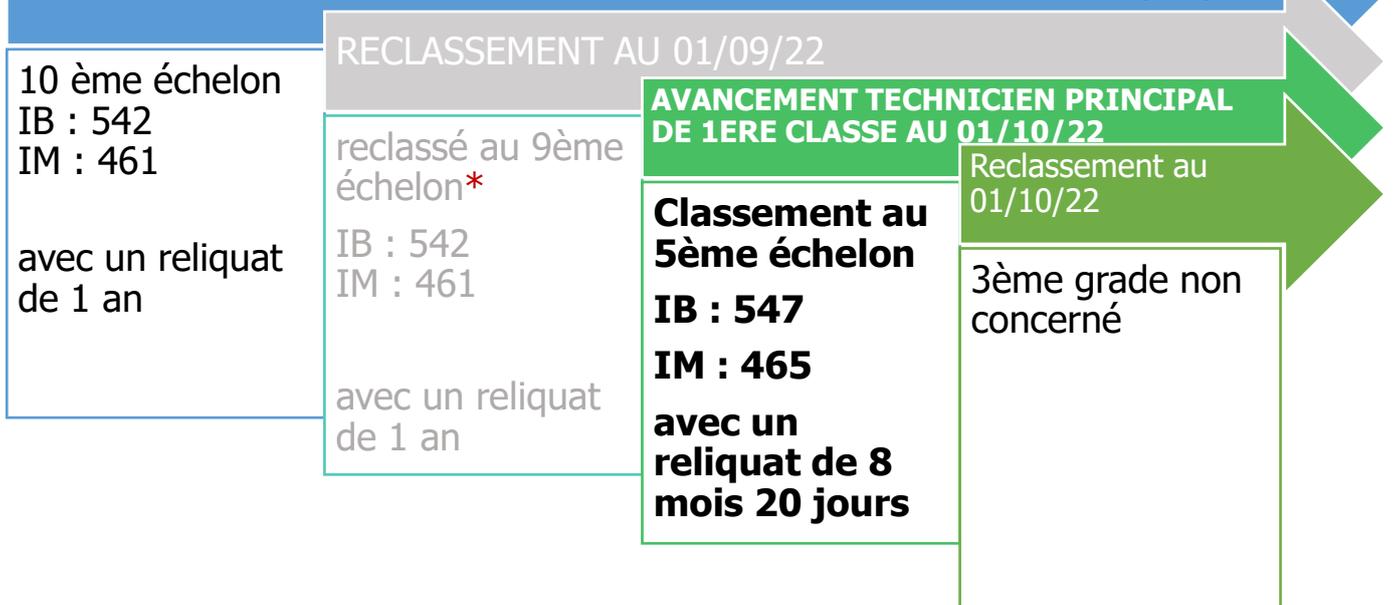
## EXEMPLES

➤ Tableau avancement de grade publié avant le 01/09/22 et nomination après le 01/09/22

### REDACTEUR AU 11EME ECHELON AU 01/09/22



### TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AU 10EME ECHELON AU 01/09/22



\* le reclassement n'est pas pris en compte pour le calcul de l'avancement de grade



## 2<sup>ème</sup> cas :

**A compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023**  
avancement de grade possible avec les anciennes conditions et pour les agents  
qui ne réunissent pas les nouvelles conditions

Les fonctionnaires qui réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

### Schéma récapitulatif : CAS N°2

#### TABLEAU ANNUEL AVANCEMENT DE GRADE PUBLIE A COMPTER DU 01/09/22 JUSQU'AU 31/12/23

AVANCEMENT AU **2EME GRADE**  
A COMPTER DU 01/09/2022  
AVEC LES ANCIENNES CONDITIONS

AVANCEMENT AU **3EME GRADE**  
A COMPTER DU 01/09/2022  
AVEC LES ANCIENNES CONDITIONS

#### CONDITIONS AVANCEMENT DE GRADE A APPLIQUER :

##### **Anciennes** (I article 25 du décret 2010-329)

- **Ancienneté** : 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B
- **Examen professionnel** : 4<sup>ème</sup> échelon et 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

##### **Anciennes** (II article 25 du décret 2010-329)

- **Ancienneté** : 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B
- **Examen professionnel** : 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon et 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

#### MODALITES DE CLASSEMENT :

**1. classement au 4<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté**  
(II article 10 du décret 2022-1200)

2. Conservation à titre personnel dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, de l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil

**1. Classement au 2<sup>ème</sup> échelon sans ancienneté**  
(II article 10 du décret 2022-1200)

2. Conservation à titre personnel dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, de l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil



## EXEMPLES

➤ Tableau avancement de grade publié après le 01/09/22 et nomination après le 01/09/22

### EDUCATEUR DES APS AU 7EME ECHELON AU 01/09/22

	RECLASSEMENT AU 01/09/22	
7ème échelon IB : 452 IM : 396	Non concerné	AVANCEMENT EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE AU 01/10/22
avec un reliquat de 1 an 3 mois 27 jours		<b>Classé au 4ème échelon</b> IB : 444 IM : 390 <b>sans ancienneté</b>
		<b>MAINTIEN REMUNERATION</b> <b>rémunération maintenue sur l'indice brut 452</b>

### ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE AU 5EME ECHELON AU 01/09/22

	RECLASSEMENT AU 01/09/22	
5ème échelon IB : 444 IM : 390	Reclassé au 4ème échelon IB : 444 IM : 390	AVANCEMENT ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE AU 01/10/22
avec un reliquat de 1 an 5 mois 14 jours	avec un reliquat de 1 an 5 mois 14 jours	<b>Classé au 2ème échelon</b> <b>IB : 461</b> <b>IM : 404</b> <b>sans ancienneté</b>
		<b>MAINTIEN REMUNERATION</b> Non applicable car l'indice brut est supérieur au grade d'origine



### 3<sup>ème</sup> cas :

A compter du 1er septembre 2022, avancement de grade possible avec les nouvelles conditions

Les fonctionnaires qui réunissent les conditions pour une promotion à un grade supérieur en application des nouvelles dispositions et qui réunissaient les anciennes

## Schéma récapitulatif : CAS N°3

### TABLEAU ANNUEL AVANCEMENT DE GRADE PUBLIE A COMPTEUR DU 01/09/22

AVANCEMENT AU **2EME GRADE**  
A COMPTEUR DU 01/09/2022  
**AVEC LES NOUVELLES CONDITIONS**

AVANCEMENT AU **3EME GRADE**  
A COMPTEUR DU 01/09/2022  
**AVEC LES NOUVELLES CONDITIONS**

### CONDITIONS AVANCEMENT DE GRADE A APPLIQUER :

#### **Nouvelles** (I article 25 du décret 2010-329)

- **Ancienneté** : 1 an dans le 8<sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B
- **Examen professionnel** : 6<sup>ème</sup> échelon et 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

#### **Nouvelles** (II article 25 du décret 2010-329)

- **Ancienneté** : 1 an dans le 7<sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B
- **Examen professionnel** : 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon et 3 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

### MODALITES DE CLASSEMENT :

Application des nouvelles conditions du Tableau de correspondance en vigueur à compter du 01/09/2022 : application I article 26 du décret 2010-329 (cf ci dessous)

Application des nouvelles conditions du Tableau de correspondance en vigueur à compter du 01/09/2022 : application II article 26 du décret 2010-329 (cf ci dessous)

➤ **Tableau de correspondance : 1<sup>er</sup> grade vers 2<sup>ème</sup> grade**

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<b>13e échelon :</b>		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
<b>12e échelon</b>	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>11e échelon</b>	9e échelon	Ancienneté acquise
<b>10e échelon</b>	8e échelon	Ancienneté acquise
<b>9e échelon</b>	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<b>8e échelon :</b>		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
<b>7e échelon :</b>		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
<b>6e échelon :</b>		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

➤ **Tableau de correspondance : 2<sup>ème</sup> grade vers 3<sup>ème</sup> grade**

SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIÈME GRADE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
<b>12e échelon :</b>		
-à partir de trois ans	9e échelon	Sans ancienneté
-avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
<b>11e échelon</b>	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
<b>10e échelon</b>	6e échelon	Ancienneté acquise
<b>9e échelon</b>	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
<b>8e échelon</b>	5e échelon	Sans ancienneté
<b>7e échelon</b>	4e échelon	Ancienneté acquise
<b>6e échelon, à partir d'un an</b>	3e échelon	Ancienneté acquise



## EXEMPLES

➤ Tableau avancement de grade publié à compter du 01/09/2022 et nomination après le 01/09/2022

### ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE AU 9EME ECHELON AU 01/09/22

9ème échelon  
IB : 500  
IM : 431

avec un reliquat de 22 jours

RECLASSEMENT AU 01/09/22

Non concerné

AVANCEMENT ASSISTANT  
ENS.ART. PRINCIPAL DE 2EME  
CLASSE AU 01/12/22

**Classé au 7ème  
échelon**

**IB : 506  
IM : 436**

**avec un reliquat  
d'ancienneté de 1 an  
15 jours**

### ASSISTANT ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE AU 8EME ECHELON AU 01/09/22

8ème échelon  
IB : 506  
IM : 436

Avec un reliquat  
d'ancienneté de 8 mois  
19 jours

RECLASSEMENT AU 01/09/22

Reclassé au 7ème échelon

IB : 506  
IM : 436

Avec un reliquat  
d'ancienneté de 8 mois 19  
jours

AVANCEMENT ASSISTANT  
ENS.ART. PRINCIPAL DE 1ERE  
CLASSE AU 12/12/22

**Classé au 4ème  
échelon**

**IB : 513  
IM : 441**

**avec un reliquat  
d'ancienneté de 1 an**

Références juridiques :

Décret n°2021-1881 du 29/12/2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux

Décret n°2021-1882 du 29/12/2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Décret n°2022-1200 du 31/08/2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Cadres des emplois concernés :

- Aides-soignants
- Auxiliaires de puériculture

## SOMMAIRE

Date de publication du tableau annuel	Conditions remplies par l'agent	Date d'effet de l'avancement de grade	Règle de classement	Pages
<i>Avant le 01/09/2022</i>	Anciennes conditions statutaires	<b>Avant le 01/09/2022</b>	Anciennes conditions	<b>Cas n°1 - 11-12</b>
		<b>A compter du 01/09/2022</b>		
<b>A compter du 01/09/2022</b>		<b>Avant le 01/09/2022</b>		
<i>A compter du 01/09/2022</i>	Anciennes conditions statutaires	<b>A compter du 01/09/2022</b>	Règle dérogatoire	<b>Cas n°2 - 13-14</b>
<b>A compter du 01/09/2022</b>	Nouvelles conditions statutaires	<b>A compter du 01/09/2022</b>	Nouvelles conditions de classement	<b>Cas n°3 - 15-16</b>



**LES TABLEAUX PUBLIES APRES LE 01/09/2022 MAIS POUR UNE NOMINATION AVANT LE 01/09/2022 :**

Il convient d'appliquer pour les conditions d'avancement de grade et le classement les anciennes dispositions en vigueur avant le 01/09/2022.

## B. CADRES D'EMPLOIS AIDE SOIGNANT ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE

1

### 1er cas :

Inscriptions sur le tableau annuel d'avancement publié **AVANT** le 01/09/22 et nomination **APRES** le 01/09/22

Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant le 1er septembre 2022, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.



**POUR CES AVANCEMENTS A COMPTER DU 01/09/2022, ILS NE SONT PAS CONCERNES PAR UN RECLASSEMENT A LA DATE DE LA PROMOTION**

### Schéma récapitulatif : CAS N°1

#### TABLEAU ANNUEL AVANCEMENT DE GRADE PUBLIE AVANT LE 01/09/2022

AVANCEMENT AU **2EME GRADE** A COMPTER DU 01/09/2022

#### CONDITIONS AVANCEMENT DE GRADE A APPLIQUER :

**Anciennes** (article 21 du décret 2021-1881)

- Ancienneté : 1 an dans le 5ème échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

#### MODALITES DE CLASSEMENT :

1. De la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait pas été reclassé au 01/09/2022 : Ancienne version du Tableau de correspondance en vigueur jusqu'au 01/09/2022 : application article 22 du décret 2022-1881 pour le grade d'aide soignant de classe supérieure et article 22 du décret 2021-1882 pour le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure (cf ci dessous)

2. Reclassement opéré à la date de l'avancement : le 2ème grade non concerné par cette disposition

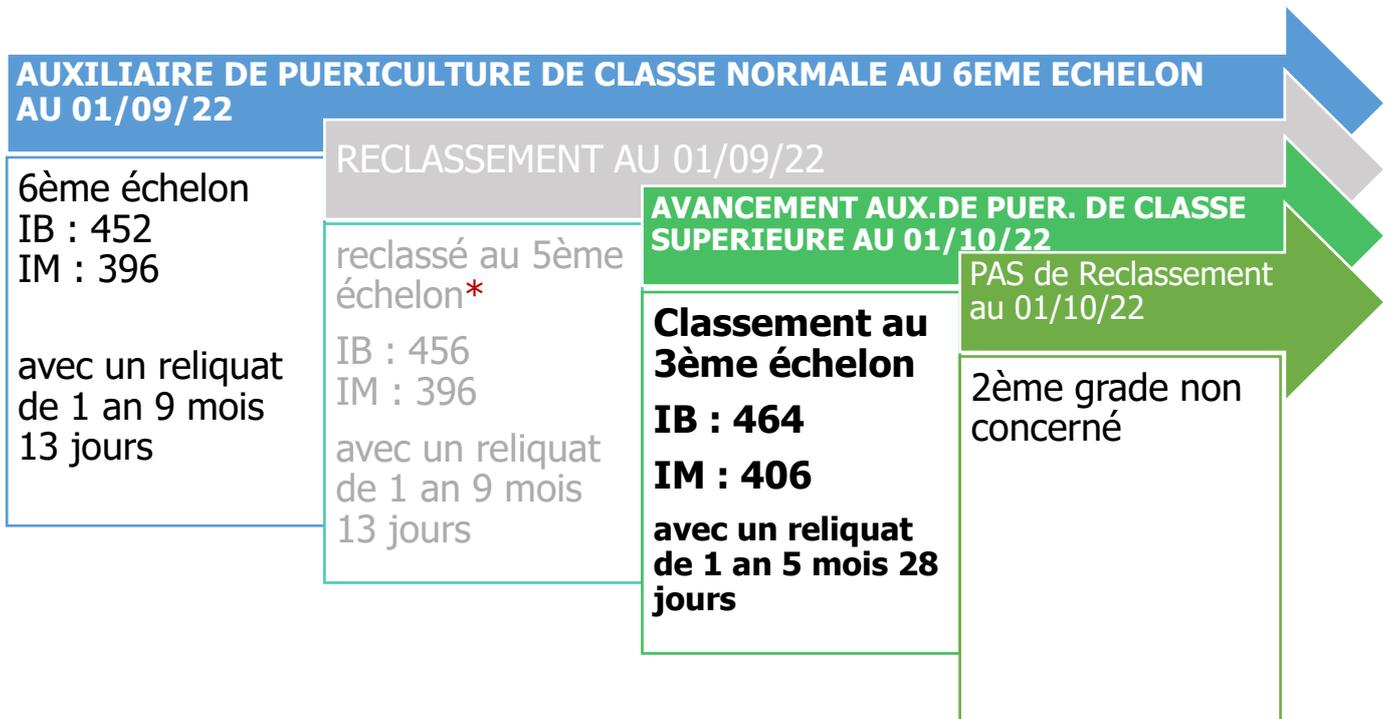
#### ➤ Tableau de correspondance : 1er grade vers 2ème grade

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 5e échelon	2e échelon	Sans ancienneté



## EXEMPLE

➤ Tableau avancement de grade publié avant le 01/09/22 et nomination le 01/10/22



\* le reclassement n'est pas pris en compte pour le calcul de l'avancement de grade

# 2

## 2<sup>ème</sup> cas :

**A compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023**  
avancement de grade possible avec les anciennes conditions et pour les agents  
qui ne réunissent pas les nouvelles conditions

Les fonctionnaires qui réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023 sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

### Schéma récapitulatif : CAS N°2

**TABLEAU ANNUEL AVANCEMENT DE GRADE PUBLIE A  
COMPTER DU 01/09/22 JUSQU'AU 31/12/23**

AVANCEMENT AU **2EME GRADE** A COMPTER DU 01/09/2022

**CONDITIONS AVANCEMENT DE GRADE A APPLIQUER :**

**Anciennes** (article 21 du décret 2021-1881)

- Ancienneté : 1 an dans le 5ème échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

**MODALITES DE CLASSEMENT :**

**1. classement au 4ème échelon sans ancienneté**  
(II article 10 du décret 2022-1200)

2. Conservation à titre personnel dans l'échelon dans lequel ils sont classés au grade supérieur, de l'indice brut qu'ils détenaient préalablement à leur avancement si cet indice est supérieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil



## EXEMPLE

➤ Tableau avancement de grade publié après le 01/09/22 et nomination le 01/10/22

### AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE AU 5EME ECHELON AU 01/09/22

5ème échelon  
IB : 434  
IM : 383  
  
avec un reliquat  
de 9 mois

#### RECLASSEMENT AU 01/09/22

Reclassé au 4ème  
échelon  
IB : 434  
IM : 383  
  
avec un reliquat  
d'ancienneté de 9  
mois

#### AVANCEMENT AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE AU 01/10/22

**Classé au 4ème  
échelon**

**IB : 484  
IM : 419**

**sans  
ancienneté**

#### MAINTIEN REMUNERATION

Non applicable  
car l'indice brut  
est supérieur au  
grade d'origine

3

**3<sup>ème</sup> cas :**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, avancement de grade possible avec les nouvelles conditions**

**Les fonctionnaires qui réunissent les conditions pour une promotion à un grade supérieur en application des nouvelles dispositions et qui réunissaient les anciennes**

## Schéma récapitulatif : CAS N°3

### TABLEAU ANNUEL AVANCEMENT DE GRADE PUBLIE A COMPTER DU 01/09/22

AVANCEMENT AU **2<sup>EME</sup> GRADE** A COMPTER DU 01/09/2022

### CONDITIONS AVANCEMENT DE GRADE A APPLIQUER :

**Nouvelles** (article 21 du décret 2021-1881)

- Ancienneté : 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon et 5 ans de services effectifs dans un emploi de catégorie B

### MODALITES DE CLASSEMENT :

Application des nouvelles conditions du Tableau de correspondance en vigueur à compter du 01/09/2022 : application article 22 du décret 2022-1881 pour le grade d'aide soignant de classe supérieure et article 22 du décret 2021-1882 pour le grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure (cf ci dessous)

#### ➤ Tableau de correspondance : 1<sup>er</sup> grade vers 2<sup>ème</sup> grade

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
A partir d'un an dans le 4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté



## EXEMPLE

➤ Tableau avancement de grade publié après le 01/09/22 et nomination le 01/10/22

### AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE AU 6EME ECHELON AU 01/09/22

6ème échelon  
IB : 452  
IM : 396

Avec un reliquat  
d'ancienneté de 1 an  
9 mois 13 jours

### RECLASSEMENT AU 01/09/22

Reclassé au 5ème échelon

IB : 452  
IM : 396

Avec un reliquat  
d'ancienneté de 1 an 9 mois  
13 jours

AVANCEMENT AUX. DE PUER. DE  
CLASSE SUPERIEURE  
AU 01/10/22

**Classé au 3ème  
échelon**

**IB : 464  
IM : 406**

**avec un reliquat  
d'ancienneté de 1 an  
5 mois 28 jours**